

**Protocole de la SADC sur le commerce des services**

Directives de développement des Accords de reconnaissance mutuelle (ARMs) pour les services professionnels de la SADC

 -------------------------------------------------------------------------------------------------

Ces directives fournissent les étapes et les orientations nécessaires aux États parties au Protocole de la SADC sur le commerce des services pour l'élaboration et la négociation des accords de reconnaissance mutuelle pour les services professionnels, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du Protocole sur le commerce des services, qui stipule ce qui suit :

*Au plus tard deux (2) ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le TNF-Services prend les mesures nécessaires pour négocier un accord prévoyant la reconnaissance mutuelle des exigences, qualifications, licences et autres réglementations, afin que les fournisseurs de services satisfassent, en tout ou en partie, aux critères appliqués par les États parties pour l'autorisation, l'octroi de licences, le fonctionnement et la certification des fournisseurs de services et, en particulier, des services professionnels.*

Date : mai 2023

# Introduction

# 1.1. Le Protocole de la SADC sur le commerce des services (« le Protocole »), qui est entré en vigueur le 13 janvier 2022, exige des États parties qu'ils prévoient « la reconnaissance mutuelle des exigences, qualifications, licences et autres réglementations, rencontrées, délivrées ou obtenues dans un autre État partie aux fins du respect, en tout ou en partie, par les fournisseurs de services des critères appliqués par les États parties pour l'autorisation, la licence, l'exploitation et la certification des fournisseurs de services et, en particulier, des services professionnels ». Les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) sont couramment utilisés dans les accords commerciaux pour garantir la transparence et l'efficacité des processus de reconnaissance par la juridiction d'accueil ou réceptrice en ce qui concerne l'autorisation, la certification ou l'octroi de licences pour les services professionnels fournis par des professionnels qualifiés étrangers.

# 1.2. Les régulateurs des services professionnels ont tendance à fixer des normes de service élevées, notamment en matière de sécurité et de qualité des services, afin de protéger les consommateurs et les fournisseurs de services. Ils exigent des fournisseurs de services qu'ils satisfassent à un certain niveau d'éducation et/ou de qualifications professionnelles et à d'autres exigences pour être en mesure de fournir des services dans leur juridiction. Les différences entre les systèmes éducatifs (contenu des cours, normes d'examen et résultats de l'apprentissage) ainsi que les exigences en matière d'expérience ou les systèmes réglementaires compliquent la reconnaissance des qualifications étrangères par rapport aux qualifications nationales. À cet égard, les ARM deviennent nécessaires pour garantir la transparence et des critères rationalisés, dans les procédures et les processus de contrôle pour la reconnaissance des qualifications, des licences et des exigences étrangères, tout en tenant compte des différences dans les systèmes éducatifs et réglementaires des États parties. Les ARM sont donc considérés comme un outil important de facilitation des échanges, en particulier pour le commerce des services professionnels.

# 1.3. La 31e réunion du Comité des ministres du commerce (CMC) de la SADC, qui s'est tenue en juillet 2019, a demandé aux États membres de la SADC de donner la priorité aux négociations sur la libéralisation des services aux entreprises et à l'élaboration d'ARM afin de garantir un accès effectif au marché des services professionnels et des compétences dans toute la région, conformément à la stratégie d'industrialisation et à la feuille de route 2015-2063 de la SADC. Les présentes directives ont été élaborées conformément à l'article 7, paragraphe 1, du Protocole afin de définir les étapes de négociation nécessaires et de guider les États parties dans l'élaboration d'ARM pour les services professionnels.

# Objectif

2.1. L'objectif de ces directives est de fournir une approche commune que les États parties doivent suivre dans l'élaboration et la négociation des ARM, et de fournir des éléments minimaux pour la structure des ARM pour les différents services professionnels en vue de garantir que ces ARM sont conformes aux les dispositions du Protocole et des autres protocoles/sectoriels de la SADC et de se conformer aux objectifs du Traité établissant la SADC

# Approche de négociation

* 1. Les États parties élaboreront des ARM sectoriels/par profession pour chacun des domaines professionnels couverts par le protocole afin de s'assurer que les spécificités ou les particularités de chaque domaine professionnel sont prises en compte.
	2. Les négociations seront transparentes et ouvertes à tous les États parties au Protocole de la SADC sur le commerce des services et au(x) protocole(s) sectoriel(s) pertinent(s), le cas échéant.
	3. Les États parties fourniront une assistance technique et renforceront les capacités afin de faciliter l'accès des pays les moins avancés (PMA) aux ARM, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du Protocole et aux mécanismes prévus dans le cadre d'autres protocoles de la SADC.

# Domaines professionnels prioritaires

* 1. Le Forum de négociation sur le commerce des services (TNF-Services) accorde la priorité à l'élaboration d'ARM pour les secteurs/domaines professionnels en prenant en considération:

a) Engagements de libéralisation pris par les États parties au titre de la partie IV du Protocole

b) contributions reçues des parties prenantes professionnelles nationales et régionales, y compris le Conseil des entreprises de la SADC

# Point de départ

* 1. Les négociations débuteront par une proposition de texte élaborée par le Secrétariat en collaboration avec des experts sectoriels/professionnels, y compris des associations professionnelles nationales et régionales et des organismes de réglementation. Ce texte sera préparé pour examen par le TNF-Services, qui sera convoqué comme prévu à la section 6 [engagement des parties prenantes] et section 7 (structure de négociation) des présentes directives.
	2. Dans la mesure où les ARM élaborés dans le cadre des présentes directives traitent de questions liées aux exigences et procédures de qualification, aux normes techniques et aux exigences et procédures de licence, tombant dans le champ d'application de l'article 6 [réglementation intérieure] du Protocole, les États parties veilleront à ce que ces dispositions dans les ARM pour les services professionnels sont conformes aux engagements de [a] chaque État partie au titre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris l'Initiative conjointe sur la réglementation intérieure des services, le cas échéant.

# Implication des parties prenantes

* 1. Les États parties, par l'intermédiaire des ministères ou départements responsables du commerce, coordonnent les consultations nationales des parties prenantes en vue de préparer les positions de négociation nationales pour les ARM. Le processus doit être complet et garantir l'engagement du secteur privé et des institutions publiques responsables de la politique et de la réglementation des services professionnels, y compris celles qui s'occupent des licences d'exploitation, des questions de travail et d'immigration.
	2. Les services TNF doivent impliquer toutes les parties prenantes clés, telles que les praticiens [prestataires de services] et les organismes de réglementation, lorsqu'ils existent au niveau régional, afin de garantir la prise en compte des questions techniques et pratiques nécessaires à la réalisation de la reconnaissance mutuelle pour les secteurs/domaines professionnels respectifs, conformément à l'article 7(4) du Protocole, et en tenant compte des questions décrites dans la section 9 [structure de l'ARM] des présentes directives.
	3. Le Secrétariat coordonne les consultations régionales des parties prenantes et, sur demande, fournit une assistance technique pour le renforcement des capacités afin d'améliorer la participation des États parties aux négociations conformément à l'article 7(3) du Protocole.].

# Structures et étapes des négociations

* 1. Les services TNF sont responsables de la négociation des ARM conformément aux dispositions de l'article 24(4), du Protocole. Dans l'exercice de cette fonction, les services TNF :

a) invite les autorités compétentes des États parties au protocole chargées de la réglementation des services professionnels à contribuer à l'élaboration de l’ARM dans leur domaine professionnel.

b) peut demander conseil à un groupe de réflexion sectoriel sur les services aux entreprises et, le cas échéant, au(x) sous-comité(s) composés d'associations professionnelles ou d'organismes de réglementation nationaux et régionaux, qui sont chargés de fournir des informations et des conseils techniques, par l'intermédiaire des services aux entreprises du groupe de réflexion sectoriel, aux service TNF sur l'élaboration des ARM dans leurs domaines respectifs de services professionnels.

* 1. Les services TNF examineront les recommandations et les contributions des services commerciaux du GRS visés au paragraphe 7.1 b) afin de conclure les négociations d'un ARM, dont le texte final sera recommandé au CMC pour adoption.
	2. [Les ARM relatifs aux services professionnels adoptés par le CMC sont annexés au Protocole et en font partie intégrante, conformément aux dispositions de l'article 26 du Protocole/tel que recommandé/décidé par les services du TNF. Où

L'adoption des ARM sera décidée par le TNF, à travers une recommandation au CMT.]

* 1. Le texte final des ARM adopté par le CMT sera recommandé pour examen/approbation juridique par le comité des Ministres de la Justice et des Procureurs Généraux, qui le renverra au CMT pour adoption finale.]

# Parties aux ARM

* 1. Les ARM relatifs aux services professionnels sont conclus entre les États parties conformément à l'article 7 dudit Protocole.
	2. [La Zambie doit ajouter un texte clarifiant l'intersection/le lien entre les accords bilatéraux et les ARM en cours d'élaboration dans le cadre des présentes directives) – à examiner par le TNF, éventuellement au titre de la section 5 (point de départ) des présentes directives.

# Structure d’un ARM

* 1. Les États parties s'efforcent d'adopter une approche normalisée des ARM pour les différents services professionnels. Pour ce faire, les États parties conviennent de tenir compte des éléments et caractéristiques prévus à l'appendice I des présentes directives lors de l'élaboration et de la négociation de l’ARM pour les services professionnels.
	2. Les ARM relatifs aux services professionnels [servent de] constituent un outil de facilitation des échanges permettant aux organismes et associations de réglementation professionnelle des États parties de fixer les critères, procédures et mécanismes de reconnaissance des exigences, qualifications, licences et autres réglementations, comme le prévoit l'article 7 du Protocole.
	3. [Les ARM seront complets et engloberont différents niveaux de qualifications professionnelles en tenant compte des dispositions des articles 14 et 15 du Protocole relatives aux engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national dans chacun des quatre modes de fourniture de services. Rien dans un ARM final n'implique ni ne doit être interprété comme accordant un accès au marché ou un traitement national dans le domaine des services professionnels au-delà des engagements d'un État partie tels qu'indiqués dans sa liste d'engagements au titre de l'article 16 du Protocole.]

**Annexe 1 : Structure et caractéristiques standards d’un ARM**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **SN** | **Sections et dispositions** | **Caractéristiques clés ou informations de base** |
|  | Titre  | Indiquer clairement le titre de l'ARM  |
|  | Préambule  | Établir un lien avec le Protocole ainsi qu'avec d'autres accords sectoriels pertinents, par exemple le Protocole sur la santé [pour les professions liées à la santé] et le Protocole sur l'éducation et la formation [pour les secteurs/professions non réglementés]. - Inclure des déclarations relatives à l'engagement des États parties à - Promouvoir la confiance des consommateurs aux services professionnels dans la SADC par rapport à ceux qui ne le sont pas. - Promouvoir la coopération réglementaire entre les organismes et associations de réglementation des services professionnels des États parties, - Faciliter la reconnaissance comme dans [l'article 7 du Protocole] pour promouvoir l'accès au marché et la circulation des services professionnels.Lien avec le Protocole ainsi qu'avec d'autres accords sectoriels pertinents, par exemple le Protocole sur la santé [pour les professions liées à la santé] et le Protocole sur l'éducation et la formation [pour les secteurs/professions non réglementés].- Inclure des déclarations relatives à l'engagement des États parties à :O Promouvoir la confiance des consommateurs – dans les services professionnels de la SADC par rapport aux services non-SADC.O Promouvoir la coopération réglementaire entre les organismes et associations de réglementation des services professionnels des États parties,O Faciliter la reconnaissance comme dans [l'article 7 du Protocole] pour promouvoir l'accès au marché et la circulation des services professionnels.- [Faciliter la reconnaissance pour soutenir le développement des compétences et les mouvements dans la région de la SADC].- Accélérer l'intégration régionale de la SADC et stimuler le commerce intra-SADC en améliorant l'accès efficace au marché pour les services professionnels.- veiller à ce que les mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualification, aux normes techniques et aux exigences et procédures en matière de licences permettent un accès effectif au marché, comme énoncé à l'article 6 [réglementation locale] du Protocole. |
|  | **Partie I : définition, objectifs et portée**  |
|  | Définition  | Fournir un glossaire de tous les termes techniques utilisés dans l'accord, avec la signification ou l'interprétation qui leur est attribuée.  |
|  | Objectifs  | Indiquer l'objectif de l'ARM, à savoir* donner effet aux engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national figurant dans les listes d'engagements des États parties, ainsi qu'aux efforts de libéralisation unilatéraux déployés par les États parties.
* faciliter la mobilité des compétences professionnelles [prestataires de services] dans la région, conformément aux engagements pris par les États parties en matière d'accès aux marchés et de traitement national en vertu de l'article 16 du protocole et aux objectifs du programme d'industrialisation et de la feuille de route 2015-2063 de la SADC ;
* mettre en place des procédures normalisées et critères pour la reconnaissance des exigences professionnelles, des qualifications, des licences et d'autres réglementations, afin que les fournisseurs de services satisfassent, en tout ou en partie, aux critères appliqués par les États parties pour l'autorisation, l'octroi de licences, l'exploitation et la certification des fournisseurs de services professionnels.
 |
|  | Portée | Indiquer si : * le mécanisme de reconnaissance est basé sur les qualifications, ou sur la licence obtenue dans le pays d'origine (un État partie), ou sur une autre exigence ;
* l’accord porte sur un accès temporaire et/ou permanent au Registre de la profession concernée;

Indiquer clairement les domaines professionnels auxquels il s'applique. * décrire les titres/cadres des métiers et des professions couverts.
* définir le type de services/activités que les personnes étrangères qualifiées qui sont couvertes par l'ARM sont autorisées à offrir/pratiquer dans une profession particulière sous chaque titre ou cadre.

 La portée doit prendre en considération :* les quatre modes de fourniture (à savoir la fourniture transfrontalière, la consommation à l'étranger, la présence commerciale et la présence temporaire de personnes physiques) tels que prévus à l'article 3 du Protocole.
 |
|  | **Partie II : Reconnaissance des qualifications** |
|  | **Principes de reconnaissance**  | Définir clairement les principes clés à suivre, tels que : * La transparence - le processus, la procédure et les critères doivent être clairement énoncés et publiés sous une forme accessible à tous les candidats.
* Le traitement de la nation la plus favorisée : les parties doivent accorder aux professionnels éligibles d'une partie le meilleur traitement accordé aux professionnels d'une partie ou de non parties, à moins que cette préférence ne soit accordée dans le cadre d'un accord formel entre le pays d'accueil et la partie favorisée.
* La non-discrimination : tous les candidats éligibles doivent être traités et soumis aux mêmes conditions de reconnaissance que n'importe quelle profession qualifiée d'un État partie.
 |
|  | **Éligibilité**  | Définir les bénéficiaires de l'ARM en précisant s'il s'applique : * ressortissants des États parties et/ou aux titulaires de qualifications d'un État partie ;
* professionnels des États parties qui exercent en dehors de leur pays, mais au sein de la région de la SADC ;
* nouveaux diplômés d'un État partie professionnel ou aux personnes qui s'inscrivent pour la première fois auprès d'un État partie.
 |
|  | Qualifications requises  | Indiquer les qualifications de base obligatoires ou minimales requises pour autoriser, licencier ou certifier la pratique pour chaque titre ou cadre spécifié tel que décrit dans le champ d'application, y compris : * le niveau d'éducation minimum (durée et contenu des études) ou les acquis de l'apprentissage, conformément au cadre de qualification de la SADC élaboré dans le cadre du Protocole sur l'éducation et la formation)
* l'expérience minimale (nombre d'années, type d'activités ou domaines de travail, lieu, durée et conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle supervisée avant l'obtention de la licence, cadre des normes éthiques et disciplinaires)
* les examens réussis (examens/tests de compétence professionnelle) ;
* toute exigence supplémentaire, par exemple la connaissance de la législation, de la pratique, des normes et des réglementations locales et la manière d'y parvenir, par exemple.

NB : Article 6. 5. (a) du Protocole – Étant donné l'importance qu'un secteur des services professionnels qui fonctionne bien pour le développement économique, une attention particulière doit être accordée à la gestion des exigences et procédures de qualification respectives et des accords de licence, avec en vue de garantir que les prescriptions et procédures respectives ne soient pas adoptées ou appliquées d'une manière qui crée des obstacles au commerce des services. |
|  | Type de reconnaissance  | - Lorsqu'un test d'aptitude, un examen ou un entretien est requis, indiquer :a) si un tel test, examen ou entretien peut être programmé à des intervalles raisonnablement fréquents et prévoir un délai raisonnable pour permettre aux candidats de demander à passer le test ou l'examen ou d'assister à l'entretien.b) La mesure dans laquelle un candidat peut se présenter à un tel entretien ou entreprendre en tout ou en partie un tel test ou examen en personne (physiquement) ou virtuellement. |
|  | Procédures d’enregistrement | Décrire la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre d'un ARM, y compris - :- si la demande peut être soumise * par voie électronique et/ou en personne ;
* avant ou après l'entrée dans l’État partie d'accueil ou de destination ;
* le cas échéant, avant ou après l'obtention du permis de travail/visa,

- Spécifier tous les documents ou informations devant accompagner la demande ; - le délai dans lequel une décision sur la demande doit être prise et le demandeur informé ; - si, et comment, un appel peut être interjeté en cas de décision sur la demande. Décrire la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles dans le cadre d'un ARM, notamment :- si une candidature peut être soumise :o par voie électronique et/ou en personne ;o avant ou après l'entrée dans l'État partie hôte ou d'accueil ;o le cas échéant, avant ou après l'obtention d'un permis/visa de travail ;- préciser tous les documents ou informations devant accompagner une demande ;- le délai dans lequel une décision sur une demande doit être prise et le demandeur doit être informé ;- si et comment un recours peut être interjeté contre une décision relative à une demandeNB : Article 6. 4. En vue de garantir que les mesures relatives aux exigences et procédures de qualification, aux normes techniques et aux exigences et procédures de licence permettent un accès effectif au marché, le CMT élaborera toutes les disciplines nécessaires. Ces disciplines viseront à garantir que ces exigences soient, entre autres :(a) sur la base de critères objectifs et transparents, tels que la compétence et la capacité à fournir le service, garantissant la qualité du service ;(b) ceux nécessaires pour atteindre les objectifs de politique nationale ; et(c) ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.Les disciplines élaborées chercheront à renforcer les engagements de libéralisation pris par les États parties tout en préservant leur droit de réglementer et en garantissant leur capacité continue à utiliser les réglementations à des fins de développement. Afin d'assurer la cohérence entre la libéralisation dans la région et leurs obligations dans le cadre de l'OMC, les États parties décideront de prendre en compte les disciplines élaborées dans le cadre de l'AGCS. |
|  | Frais  | * Indiquez si les professionnels de l'État partie doivent payer des frais identiques ou différents pour l'enregistrement professionnel [professionnels individuels et coentreprises], l'abonnement annuel et/ou les frais de licence.
* Envisager la possibilité de prévoir des tarifs préférentiels, la transparence, des tarifs pour les jeunes diplômés.
* Les frais doivent être raisonnables, transparents et basés sur l'autorité énoncée dans une mesure (politique, loi, réglementation) et ne restreignent pas en eux-mêmes la fourniture du service concerné.
 |
|  | Résultats de la reconnaissance  | Indiquer si la reconnaissance se fera par le biais d'un enregistrement unique ou réciproque (y compris certificat, licence), d'un accès temporaire et/ou permanent au (registre/liste de l'État partie d'accueil) des professionnels dans ce domaine. - Envisager la délivrance d'une carte professionnelle régionale (carte d'identification électronique ou certificat) lors de l'enregistrement.o préciser les avantages accordés aux titulaires de carte.o l'émetteur de cette carte doit prendre en compte les risques de cyber sécurité et la nécessité de maintenir une base de données accessible au public des titulaires de carte |
|  | Développement professionnel continu (DPC)  | Indiquer toute exigence obligatoire en matière de DPC, y compris le type d'activités, la durée et si les crédits de DPC peuvent être cumulés sur une base transfrontalière, c'est-à-dire ceux obtenus dans le cadre d'activités menées par une partie à l'accord. |
|  | **Partie III : Domaine de coopération** |
|  | Coopération réglementaire | Les parties peuvent convenir de coopérer dans la réglementation de la profession pour le développement du marché et le développement économique de la région. Cette coopération peut comprendre, par exemple* la protection des consommateurs,
* l'élaboration de lois/réglementations types,
* le programme d'échange de personnel entre les organismes de réglementation,
* les programmes transfrontaliers de stages et d'apprentissage
* le partage d'informations sur les questions réglementaires, par exemple celles qui concernent les nouveaux développements dans la profession,
* l'harmonisation réglementaire [conformément aux autres protocoles pertinents de la SADC (secteur)], etc.
* L’indemnisation professionnelle
* élaboration de normes techniques
* l'adhésion à des organismes professionnels internationaux, etc.

**NB** : Article 7 (3) du Protocole sur le commerce des services - *Les États parties facilitent l'accès des États parties des pays les moins avancés (PMA) au Protocole. Reconnaissant la contribution que l'assistance technique et le renforcement des capacités peuvent apporter pour faciliter l'accès des PMA aux ARMs, les membres s'efforceront de fournir cette assistance, entre autres conformément aux mécanismes et initiatives mis en œuvre dans le cadre d'autres protocoles de la SADC.* |
|  | Développement professionnel | Cela pourrait couvrir la coopération avec des organismes professionnels régionaux et internationaux pour l'élaboration de normes professionnelles, d'activités de formation continue, de codes de déontologie, etc. **NB** : Article 7(4) du Protocole sur le commerce des services - *Dans les cas appropriés, les États parties travaillent en coopération avec les organismes intergouvernementaux et professionnels compétents en vue de l'établissement et de l'adoption de normes et de critères communs pour la reconnaissance mutuelle de l'exercice des métiers et professions de services pertinents.* |
|  | Procédures disciplinaires | Définir les normes professionnelles applicables à un professionnel reconnu lorsqu'il exerce en dehors de son pays d'origine, ainsi que la juridiction [c'est-à-dire l'autorité d'accueil ou l'autorité d'envoi] qui préside aux violations des normes professionnelles.* stipuler la procédure disciplinaire, y compris les parties impliquées dans les procédures d'audition et d'appel, ainsi que le mécanisme d'échange d'informations sur les comportements professionnels sanctionnés ou contraires à l'éthique.
* prévoir une obligation de transparence, y compris l'échange d'informations.
* envisager la création d'une base de données ou d'une liste accessible au public des professionnels faisant l'objet de sanctions disciplinaires.
 |
|  | **Partie IV : Dispositifs finaux**  |
|  | Entrée en vigueur | Chaque ARM entrera en vigueur dès son adoption par le CMC, conformément à l'article 26 du Protocole. |
|  | Adhésion | Chaque ARM sera ouvert aux États parties au Protocole, conformément aux articles 7 et 31 du Protocole.  |
|  | Amendement  | Toute modification d'un ARM suivra la procédure décrite à l'article 27 du Protocole. |
|  | Structure de mise en œuvre | La structure de mise en œuvre des ARM s'effectuera conformément à l'article 24 du Protocole. |
|  | Règlement des différends | Les différends découlant de l'application et de la mise en œuvre des ARM seront résolus conformément aux dispositions de l'article 25 du Protocole. |